

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°588

SÉANCE du 24 SEPTEMBRE 2025

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 16/09/2025

Date d'affichage : 29/09/2025

Étaient présents :

Ernest AUCHART, Sébastien BERTOUT, Michel BLONDEL, Daniel BOUQUILLON, Damien BRICOUT, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Marie DISTINGUIN, Ingrid DREMAUX, Cédric DUPOND, Claude FERET, Pierre GUILLEMANT, Claude LECORNET, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Didier MICHEL, Jean-Claude PLU, Roger POTEZ, Eric POULAIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe ROUSSEAU, Murielle ROUSSEL, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT.

Absents excusés / Pouvoirs :

Pierre ANSART, Gabriel BERTEIN donne pouvoir à Jean-Claude PLU, Alain CAYET donne pouvoir à Michel MATHISSART, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Evelyne DROMART donne pouvoir à Michel BLONDEL, Charline DUMOULIN donne pouvoir à Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul LEBLANC, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Arnold NORMAND.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 28
- Votants : 34
- Pouvoirs : 6

Vote :

- Pour : 34
- Contre : 0
- Abstention : 0

Rapporteur : Monsieur Michel MATHISSART

« MISE EN PLACE D'UN CONVENTIONNEMENT INFORMATIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS ET LE SCOTA »

Le Syndicat Mixte du Scota utilise les infrastructures informatiques de la CUA. Il convient de formaliser les conditions d'usage et de sécurisation de nos outils numériques.

La présente convention a pour objet de déterminer, entre le Syndicat Mixte du Scota et la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, les modalités d'intervention du Service Systèmes d'Information et Numérique de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS au profit du Syndicat Mixte du Scota et de définir les conditions techniques et financières appliquées dans ce cadre.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (n°1) est venue encourager les pratiques de mutualisation et les encourager en renforçant la sécurité juridique au regard du droit communautaire. La diversification des instruments par la création de services communs et la systématisation de la réflexion au sein des intercommunalités.

Dans le cadre du schéma de mutualisation communautaire, le Syndicat Mixte du SCOTA souhaite bénéficier de l'expertise et des compétences de la direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques pour assurer la gestion et le maintien en conditions opérationnelles de ses équipements informatiques et téléphoniques et ceci dans un souci d'optimisation et de rationalisation des coûts.

Une convention entre le Syndicat Mixte du SCOTA et la Communauté Urbaine d'Arras a été établie pour déterminer le périmètre et les modalités d'intervention de la Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques (DIITUN) de la Communauté Urbaine d'Arras, pour définir les conditions techniques et financières appliquées dans ce cadre.

Le Comité Syndical, vu l'avis du Bureau Syndical en date du 15 septembre 2025 :

- Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Communauté Urbaine d'Arras et la Syndicat mixte du SCOTA annexée à la présente délibération
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**

Françoise ROSSIGNOL

**Convention de partenariat
entre la Communauté Urbaine d'Arras et le Syndicat Mixte du SCOTA
relative aux modalités d'intervention de la Direction de l'Ingénierie
Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques**

Entre

La Communauté Urbaine d'ARRAS (C.U.A.), dont le siège social est situé au 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommée « la Communauté Urbaine d'Arras, « la CUA » ou « L'EPCI »,
D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du « SCOT de l'Arrageois (SCOTA) », dont le siège social est situé au Quartier des Trois Parallèles, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Françoise ROSSIGNOL, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du XX/XX/XX, ci-après désigné « le Syndicat Mixte du Scota » ou « le Scota »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 25 septembre 2025 approuvant les termes de la convention de partenariat entre la Communauté Urbaine d'Arras et le Syndicat Mixte du Scota relative aux modalités d'intervention de la Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques et en autorisant sa signature ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Scota « SCOT de l'Arrageois (SCOTA) » prévue le 03 décembre 2025 qui approuvera les termes de ladite convention et en autorisera sa signature ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre le Syndicat Mixte du Scota et la Communauté Urbaine d'ARRAS, a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de la Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques (DIITUN) de la Communauté Urbaine d'ARRAS au profit du Syndicat Mixte du Scota et de définir les conditions techniques et financières appliquées dans ce cadre.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET ACTIVITES DE LA DIITUN

Aux termes de la présente convention, la Communauté Urbaine d'ARRAS assure la gestion et le maintien en conditions opérationnelles des moyens Informatiques, de Télécommunications et les Usages Numériques du Syndicat Mixte du Scota.

A ce titre et dans le cadre de la présente convention, les missions dévolues à la DIITUN portent sur :

- **La mise en place de solutions informatiques** transverses et l'accompagnement technique dans les projets structurants. Ces outils permettent d'améliorer les process et l'efficience des services.
- **Les mises en place de solutions**, lesquelles concourent à la cohérence des systèmes d'information.
- **La maintenance :**
 - du parc applicatif (logiciels bureautiques, sauvegarde, ...) ;
 - des matériels d'infrastructure (réseaux, serveurs, salles informatiques, téléphonie, accès Internet, ...) ;
 - des équipements matériels des agents et des élus (PC, tablettes, copieurs, imprimantes, ...).

La maintenance comprend les mises à jour des systèmes, la maintenance préventive à distance et le rétablissement en cas de défaillance mineure des systèmes d'exploitation. Elle ne couvre ni les défaillances liées aux logiciels métiers installés ni les rétablissements en cas de sinistre, ni la maintenance du matériel.

La maintenance couvre également la gestion de la sécurité et des sauvegardes, sous réserve que le Syndicat Mixte du Scota fasse l'acquisition des matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre.

- **La sécurisation des systèmes d'information** permettant d'assurer une continuité de service, la protection des données et le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).
- **L'assistance des agents** afin qu'ils puissent utiliser les outils de la meilleure façon possible avec une relation de proximité et de réactivité.

L'assistance utilisateur est une assistance à distance sur les problématiques liées au matériel, au système d'exploitation, aux réseaux ou aux logiciels courants. Elle ne couvre pas les applications métiers et ne saurait se substituer à la formation correcte des agents quant à l'utilisation des outils informatiques.

- **L'accompagnement du Syndicat Mixte du Scota sur ses projets dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et des usages numériques** en lui apportant l'expertise et l'assistance nécessaire (technique ou fonctionnelle).
- **Gestion des incidents**
Les utilisateurs auront accès à une plateforme web pour créer leurs demandes d'intervention en ligne : <https://support.cu-arras.org/>
La DIITUN est également joignable directement par téléphone au 03.21.21.88.99

ARTICLE 3 – REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

La Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques est garante des règles de l'art en vigueur dans la mise en œuvre des missions et activités reprises à l'article 2. Elle préconise systématiquement au Syndicat Mixte du Scota des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation et d'évolutions.

Pour ce qui concerne le respect des prérogatives du Syndicat Mixte du Scota, celui-ci conserve la prérogative du choix des matériels et des logiciels, en s'appuyant sur l'expertise de la DIITUN.

La DIITUN reste le garant d'une utilisation des données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse des textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), des textes relatifs au code de la propriété intellectuelle et/ou des textes relatifs aux lois de confiance numérique. Le Scota reste responsable du respect de la réglementation en vigueur. La responsabilité personnelle des agents de la DIITUN ne saurait-être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par la DIITUN.

La DIITUN reste garante de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'informations. S'il s'agit d'outils mutualisés, elle met directement en œuvre la sécurité nécessaire. S'il s'agit du système d'information propre au Scota, elle formalise les règles à mettre en œuvre et les communique au Scota, qui choisit ou non de les adopter. Si le Scota ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par la DIITUN, la DIITUN ne serait être tenue pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Les agents du Scota devront respecter la charte informatique en vigueur de la CUA.

ARTICLE 4 – ARBITRAGE

En cas de difficulté dans la programmation et/ou la mise en œuvre de différentes missions et/ou activités devant être exercées par la DIITUN au profit du Scota, un arbitrage est réalisé conformément à la procédure suivante :

- Le directeur du Scota, le directeur de la DIITUN et le DGS de la Communauté Urbaine d'ARRAS recherchent un compromis.

ARTICLE 5 – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le présent article définit les mesures organisationnelles, techniques et physiques visant à garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des systèmes d'information mis à la disposition du Syndicat Mixte du SCOTA dans le cadre de la mutualisation assurée par la Communauté Urbaine d'Arras.

Les deux parties s'engagent à utiliser le cadre juridique national, les guides d'hygiène numérique de l'ANSSI et à appliquer la Politique de sécurité des systèmes d'information de la Communauté Urbaine d'Arras. Cette politique est elle-même élaborée en référence aux normes ISO/IEC 27001, 27002 et 27005, dans une logique d'adaptation au contexte et aux moyens disponibles.

Le responsable du Pôle Sécurité des Systèmes d'Information et de la Protection de la Donnée sera chargé de piloter la politique de sécurité, de conduire une analyse de risques fondée sur

la méthode EBIOS et d'élaborer un plan d'amélioration continue. Il suivra les indicateurs clés relatifs aux incidents, à l'application des correctifs, aux tests de reprise d'activité et aux audits.

Le SCOTA nommera quant à lui un référent sécurité locale qui relaiera les actions auprès des utilisateurs et contrôlera leur réalisation.

La CUA mettra en œuvre les mesures techniques minimales nécessaires pour viser notamment :

- une authentification forte pour tout compte administrateur ou connexion distante, avec gestion centralisée des identités et révocation des droits dans un délai cible de vingt-quatre heures suivant le départ d'un agent ;
- la collecte centralisée, horodatée et conservée pendant environ douze mois, des journaux des équipements, systèmes et applications, avec supervision des anomalies ;
- la protection des postes et réseaux par un outil antivirus ou EDR à jour, un filtrage web, un cloisonnement par VLAN et des pare-feux de nouvelle génération configurés selon les risques identifiés ;
- une campagne régulière d'application de correctifs (à titre indicatif mensuelle), complétée par un scan de vulnérabilités au moins trimestriel et un test d'intrusion annuel des périmètres exposés ;
- des sauvegardes quotidiennes, copiées hors site, intégrées dans un plan de reprise d'activité visant un objectif de point de reprise de 24 heures et un objectif de temps de reprise de 48 heures, testés en principe une fois par an.

Ces objectifs constituent des niveaux de service cibles. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction des contraintes techniques ou organisationnelles, après information du SCOTA.

5.1 : Gestion des incidents

Toute anomalie susceptible d'affecter la sécurité ou la disponibilité du système d'information est déclarée sans délai au centre de support. Le RSSI tient un registre des incidents, coordonne la réponse et, en cas de possible impact sur des données à caractère personnel, alerte le DPO afin d'évaluer une éventuelle notification à la CNIL. Les rapports relatifs aux incidents majeurs sont transmis au SCOTA dans les meilleurs délais et, en principe, dans les dix jours ouvrés.

5.2 : Responsabilités

La CUA assure le maintien en conditions de sécurité des infrastructures mutualisées, formule des préconisations pour le système propre du SCOTA et assure un rôle d'information et d'assistance. Le SCOTA décide et finance les mesures de sécurité relevant de son périmètre exclusif, veille au respect de la charte utilisateur et formalise, le cas échéant, son acceptation des risques résiduels lorsqu'il choisit de ne pas appliquer une recommandation de la CUA. Cette acceptation dégage la CUA de toute responsabilité pour les conséquences pouvant en découler.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article s'applique à tout traitement de données à caractère personnel réalisé par le SCOTA, qu'il s'appuie sur des moyens informatiques mutualisés ou propres, dans le respect du Règlement (UE) 2016/679, de la loi n°78-17 modifiée et des référentiels de la CNIL.

Le SCOTA demeure responsable de traitement pour les données qu'il collecte, tandis que la CUA intervient en qualité de sous-traitant pour l'hébergement, la maintenance et le support prévus par la convention. Une annexe spécifique définit les finalités poursuivies, la durée de conservation, les catégories de données, les obligations de confidentialité, les mesures de sécurité, les modalités d'audit et les conditions de réversibilité.

Le délégué à la protection des données (DPO) mutualisé, rattaché à la Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques, exerce les missions prévues par les articles 37 à 39 du RGPD, notamment le conseil, le contrôle, la coopération avec la CNIL et le rôle de point de contact des personnes concernées. Le SCOTA désigne un correspondant RGPD chargé de faciliter l'accès du DPO aux informations nécessaires et d'assurer le suivi des actions.

Le DPO tient à jour le registre des traitements du SCOTA et le tient à disposition de l'autorité de contrôle. Lorsque les critères de l'article 35 du RGPD sont réunis, une analyse d'impact relative à la protection des données est réalisée avant toute mise en production et mise à jour lors des modifications significatives du traitement.

Concernant le droit des personnes, le SCOTA publie des mentions d'information conformes à l'article 13 du RGPD et met en place une procédure permettant l'exercice effectif des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité. Les demandes sont consignées dans un registre ad hoc, traitées dans les délais légaux et, si nécessaire, soumises à l'avis du DPO.

Toute violation de données susceptible de compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données à caractère personnel est signalée au DPO dans un délai maximal de vingt-quatre heures après sa détection. Le DPO évalue la gravité de l'événement et, le cas échéant, procède à la notification à la CNIL dans un délai de soixante-douze heures ainsi qu'à l'information des personnes concernées, en coordination avec le RSSI.

Concernant la convention et le cycle de vie des données, les durées de conservation sont fixées pour chaque traitement conformément aux tableaux de gestion d'archives et aux prescriptions réglementaires. À l'issue de ces durées, les données sont anonymisées, archivées ou détruites de manière sécurisée. Les sauvegardes suivent le même cycle de vie et aucune restauration n'est effectuée sans motif légitime documenté.

Tout transfert international de données en dehors de l'Espace économique européen repose sur un mécanisme de garantie approprié, tel que des clauses contractuelles types, une décision d'adéquation ou des règles d'entreprise contraignantes, validé par le DPO et documenté dans l'annexe de sous-traitance.

Avec l'appui du DPO, le SCOTA met en œuvre un plan annuel de sensibilisation au RGPD comprenant des modules d'apprentissage en ligne, des ateliers pratiques et une session

spécifique pour les nouveaux agents et élus. Chaque utilisateur signe un engagement de confidentialité rappelant ses obligations légales.

Un audit de conformité au RGPD peut être réalisé tous les trois ans ou, exceptionnellement, à la demande du SCOTA ou de la CNIL, dans la limite d'un audit par an et sous réserve d'un préavis raisonnable. Les écarts mis en évidence donnent lieu à un plan d'actions correctives dont la mise en œuvre est suivie par le comité SSI / RGPD.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Le coût annuel d'intervention de la Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques (DIITUN) de la Communauté Urbaine d'ARRAS au profit du Syndicat Mixte du Scota est évalué pour 3 utilisateurs à 1 800 € par an, réparti comme suit :

- Infrastructure : 500€ correspondant à un espace de stockage de 1 To et de la sécurisation des données (sauvegarde), postes de travail, accès internet ;
- Utilisation de 3 licences Office 365 de type E3 : 1 000 € ;
- Support pour 3 utilisateurs et renouvellement de postes de travail si poste mis à disposition par la DIITUN (renouvellement tous les 5 ans) : 300€.

Ces coûts seront actualisés chaque année suivant l'évolution de l'indice Syntec.

La réalisation des missions précitées donnera lieu à l'émission annuelle d'un titre de recette par la Communauté Urbaine d'ARRAS, au plus tard le 30 octobre de l'année N s'agissant des missions réalisées ladite année, à l'attention du Syndicat Mixte du Scota.

Les missions d'audit, de conseil et d'accompagnement sur des projets structurants feront l'objet d'une évaluation financière spécifique soumise à la validation préalable du Scota et donneront lieu, une fois réalisées, à l'émission d'un titre de recette spécifique.

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur au jour de sa signature.

La résiliation de la présente convention est possible à l'initiative des deux parties avec un préavis de 3 mois. La présente convention sera résiliée de fait si l'une des deux parties est dissoute.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Il est convenu entre les parties d'évaluer la présente convention dans un délai de six mois suivant sa signature. Cette évaluation prendra la forme d'une séance de travail organisée à l'initiative du Syndicat Mixte du Scota. Elle donnera lieu à un compte rendu d'exécution de la présente convention évaluant la pertinence et l'intérêt d'une mutualisation. Ce compte rendu sera présenté à la Présidente du Syndicat Mixte du Scota et au Président de la Communauté

Urbaine d'ARRAS.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS - LITIGES

10.1 : Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

10.2 : Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté Urbaine d'Arras

Pour le Syndicat Mixte du Scota

Frédéric LETURQUE, Président

Françoise ROSSIGNOL, Présidente